

Silice : l'accord empêchera-t-il l'UE de légiférer ?

Le 25 avril 2006, les syndicats européens de la chimie et de la métallurgie ont signé avec les employeurs de différents secteurs industriels un accord autonome portant sur la protection de la santé des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline. Le syndicat européen du secteur de la construction a pour sa part refusé de s'associer aux négociations et de signer l'accord. Nous décrivons, dans les lignes qui suivent, les problèmes de santé liés à l'exposition professionnelle aux poussières de silice, le contenu de l'accord et les raisons qui ont poussé les uns et les autres à s'y associer ou non. Enfin, nous présentons notre analyse de ces négociations avec pour toile de fond la révision en cours de la directive européenne sur les cancérigènes.

La silice ou dioxyde de silicium (SiO_2) existe à l'état libre sous des formes cristallines ou non-cristallines (amorphes¹). Les trois principales formes de silice cristalline sont le quartz, la tridymite et la cristobalite. Le quartz est la forme la plus abondante dans la nature (12 % du poids de l'écorce terrestre) et est un composant majeur de très nombreuses roches et sols. Si l'industrie produit également des cristaux de quartz synthétique de très haute qualité (optique, électronique), la quasi-totalité du quartz qu'elle utilise est extraite de roches sédimentaires (sable). La tridymite et la cristobalite sont rares à l'état naturel et donc, contrairement au quartz, sont peu exploitées. Par contre, la cristobalite (et beaucoup plus rarement la tridymite) peut apparaître lors du chauffage à haute température des laines minérales, du sable et des silices amorphes.

L'inhalation de particules de silice cristalline entraîne leur dépôt dans les voies respiratoires en fonction de leur taille. Alors que les plus grosses particules se déposent dans la région nasopharyngée et sont éliminées par l'organisme, les plus petites (appelées respirables ou alvéolaires) atteignent la trachée, les bronches et les zones alvéolaires avec pour effet principal chez l'homme l'apparition de la silicose.

Cette maladie pulmonaire irréversible est, selon l'OMS, l'une des plus anciennes maladies professionnelles connues². La forme et la gravité des manifestations de la silicose dépendent du type et de l'étendue de l'exposition aux poussières de silice³. On connaît des formes aiguës (exposition massive provoquant le décès dans un laps de temps de 1 à 3 ans), des formes précoces d'installation rapide (apparaissant dans un délai d'exposition de moins de 5 ans), des formes retardées (qui ne se manifestent qu'après plusieurs années d'exposition, voire longtemps après l'arrêt de celle-ci) et des formes asymptomatiques (diagnostiquées par la seule radiologie). Aux stades plus tardifs, l'affection devient plus invalidante et est souvent mortelle. Parmi les causes fréquentes de décès chez les personnes atteintes, figurent la tuberculose

pulmonaire (une complication due à une surinfection par des germes banals) et des insuffisances respiratoires dues à la fibrose massive et à l'emphysème.

La silice cristalline joue également un rôle certain dans l'apparition de cancers chez l'homme. Les résultats de plusieurs études épidémiologiques montrent de façon cohérente qu'il existe un risque accru de cancer broncho-pulmonaire parmi les sujets silicotiques⁴. Le mécanisme de survenue de cette association n'est pas encore totalement élucidé. Par ailleurs, les résultats des études épidémiologiques sont contradictoires et n'ont pas permis jusqu'à présent de clarifier le rôle cancérigène de la silice *per se*, c'est-à-dire en l'absence de silicose.

Les dernières statistiques disponibles au niveau européen sur les maladies professionnelles reconnues dans les États membres⁵ révèlent que, dans l'UE-15, 218 travailleurs sont morts en 2001 suite à une silicose et que 803 nouveaux cas ont été reconnus pour cette même année de référence. Ces chiffres sont certainement très inférieurs au nombre réel de cas, étant donné le phénomène bien connu de sous-déclaration des maladies professionnelles.

Cadre réglementaire européen et préambules à la négociation

Fondé sur les directives communautaires, un ensemble de mesures visant à réduire l'exposition aux poussières de silice existe dans les législations nationales des pays de l'UE. Parmi ces mesures, il faut noter l'adoption de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP). Quelques pays, notamment les Pays-Bas et le Danemark, ont en outre classé la silice cristalline comme matériau cancérigène. Ces modifications ont été adoptées après que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a décidé, en 1996, d'intégrer la silice cristalline (inhalée sous la forme de quartz ou de cristobalite de source professionnelle) dans le groupe des substances reconnues comme cancérigènes pour l'homme (Groupe I)⁶.

¹ Se dit d'une substance minérale non cristallisée, c'est-à-dire ne possédant pas de structure atomique ordonnée (exemples : opale, verre volcanique).

² Voir : www.who.int/mediacentre/factsheets/fs238/fr.

³ Fiche toxicologique n° 232, INRS. Téléchargeable sur www.inrs.fr/html/ft232.pdf.

⁴ Pelucchi *et al.*, Occupational silica exposure and lung cancer risk: a review of epidemiological studies 1996-2005, *Annals of Oncology*, 2006 17(7):1039-1050.

⁵ Statistics in focus, 15/2004, Eurostat, 2004.

⁶ Monographs on the evaluation of the carcinogenic risk of chemicals to humans. Silica, some silicates, coal dust and para-aramid fibrils, Vol. 68, Lyon, International Agency for Research on Cancer, 1997.

Au niveau communautaire, la silice cristalline n'est toujours pas classée dans l'annexe 1 de la directive 67/548 qui établit les règles d'étiquetage et de classement des substances dangereuses. Le groupe de travail chargé d'assurer le suivi de cette directive a abordé la question de la silice pour la dernière fois en 1998. Il fut décidé à cette occasion que la silice ne devait pas être considérée comme prioritaire pour le classement en annexe 1 de la directive⁷. Dans une contribution écrite, en prélude à cette réunion d'octobre 1998, l'association européenne des producteurs de silice (Eurosil) réclamait la révision de la directive pour permettre l'usage d'autres critères de classification⁸. Depuis lors, aucune action n'a été entreprise concernant l'étiquetage et la classification de la silice cristalline. La seule action entreprise par le Bureau européen des substances chimiques (ECB), qui assure un soutien scientifique et technique à la Commission européenne en matière de substances chimiques dangereuses, aura été la publication, dans le cadre du règlement 793/93⁹, des informations non confidentielles collectées auprès de l'industrie sur les entreprises concernées, les sites de production et d'autres données, concernant notamment la toxicité¹⁰. Dans ce document de l'ECB, l'industrie conteste les conclusions du CIRC et le lien entre

cancer et exposition à la silice. Les révisions annoncées du système de classification dans le cadre de REACH et du Global Harmonized System¹¹ vont-elles donner un nouveau cadre permettant de concrétiser les obligations d'étiquetage, d'élaboration de fiches de données de sécurité et de contrôle de la concentration dans l'air de la silice cristalline sur les lieux de travail ?

En juin 2002, le SCOEL, le Comité scientifique européen en matière de valeurs limites d'exposition professionnelle, remet une première version de ses recommandations pour la silice cristalline. La proposition du SCOEL provoque une nouvelle mobilisation des industriels de la silice. Le Bureau de liaison des industries céramiques considère comme inacceptable qu'une valeur uniforme soit proposée sans tenir compte de la diversité des formes de silice et estime que la VLEP recommandée de 0,05 mg/m³ n'est pas mesurable¹². De son côté, Eurosil lance plusieurs initiatives sur les impacts possibles de l'abaissement des valeurs limites pratiquées dans les Etats membres. L'organisation des producteurs de silice fait paraître une étude socio-économique et une étude sur la mortalité dans les industries de la silice en Grande-Bretagne et conçoit un document

Que prévoit l'accord ?

L'accord^a a pour objectif principal la minimisation de l'exposition à la silice cristalline alvéolaire^b sur le lieu de travail par l'application de Bonnes Pratiques afin de prévenir, éliminer ou réduire les risques pour la santé des travailleurs exposés. Il vise également l'amélioration de la connaissance des effets potentiels sur la santé de la silice cristalline alvéolaire et des Bonnes Pratiques.

L'accord s'applique à la production et à l'utilisation de la silice cristalline ainsi qu'aux produits qui en contiennent. Il couvre également les activités annexes qui s'y rapportent telles que les opérations de manutention, d'entreposage et de transport.

Selon l'accord, "les employeurs et les salariés ainsi que les représentants des travailleurs mettront tout en œuvre pour appliquer dans toute la mesure du possible les Bonnes Pratiques au niveau des lieux de travail". La liste des Bonnes Pratiques reprise à l'annexe 1 de l'accord sera soumise à une procédure d'adaptation et d'actualisation permanente. Ces Bonnes Pratiques concernent l'évaluation et le contrôle des risques pour les travailleurs exposés à la silice cristalline alvéolaire, la surveillance de l'efficacité des mesures prises et de la santé des salariés, ainsi que la formation des travailleurs.

Pour chaque site^c, un système de surveillance sera mis sur pied afin de contrôler l'application ou la non application des Bonnes Pratiques, et ce en

collaboration avec le comité d'entreprise de la société et des représentants des travailleurs le cas échéant.

Un comité de suivi (le Conseil), composé paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs, réglera les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'accord. Il rédigera également un rapport par secteur sur l'application du texte qui sera soumis à leurs membres, à la Commission européenne et aux autorités nationales responsables de la sécurité des travailleurs.

Six mois après sa signature, l'accord entrera en vigueur pour une période de quatre ans et il sera ensuite prorogé de manière automatique pour des périodes de deux ans. Si une législation européenne relative à la silice cristalline devait être proposée à l'avenir, les signataires de l'accord se réuniraient pour envisager les conséquences sur l'accord.

Les organisations signataires de l'accord : APFE, BIBM, CAEF, CEEMENT, CERAME-UNIE, CEM-BUREAU, EMCEF, EMF, EMO, EURIMA, EURO-MINES, EURO-ROC, ESGA, FEVE, GEPVP, IMA-Europe, UEPG.

a. Texte complet disponible sur http://ec.europa.eu/employment_social/news/2006/apr/silica_agreement_fr.pdf.

b. La silice cristalline alvéolaire étant définie comme la fraction de masse de particules inhalées pénétrant dans les voies respiratoires non ciliées.

c. Un site désigne une unité opérationnelle dans laquelle on trouve de la silice cristalline alvéolaire. Exemples : site de production, site d'utilisation.

⁷ Le procès-verbal de cette réunion d'octobre 1998 est téléchargeable sur le site web de l'ECB : http://ecb.jrc.it/classlab/SummaryRecord/5598r2_sr_CM1098.doc.

⁸ Eurosil, Crystalline silica position paper, 25 September 1998. Document ECB/47/98.

⁹ Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes. Ce règlement a notamment pour but d'évaluer les risques pour l'homme, y compris les travailleurs et les consommateurs, et pour l'environnement des substances existantes dans le but de permettre une meilleure gestion de ces risques dans le cadre des dispositions communautaires.

¹⁰ IUCLID Dataset, created 18 Feb 2000 – European Chemical Bureau.

¹¹ Voir à ce sujet : http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_en.htm.

¹² CERAME-Unie comments concerning the SCOEL position for an OEL for respirable crystalline silica dusts, doc. CU/S-02.35, 20 décembre 2002.

Articles 138 et 139 du Traité : explications et petit bilan

L'article 138 du traité CE prévoit la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire sur tout l'éventail des matières relatives à l'emploi et aux affaires sociales énoncées à l'article 137. Il organise cette procédure en deux phases obligatoires : en premier lieu, la Commission consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire ; ensuite, elle les consulte sur le contenu de cette action.

À l'occasion de cette consultation, l'article 139 du Traité offre la possibilité aux partenaires sociaux d'informer la Commission qu'ils préfèrent négocier un accord entre eux dans le domaine concerné. S'ils choisissent cette alternative, ils ont en principe neuf mois pour y parvenir. Les signataires de l'accord ont alors le choix entre deux types de mise en œuvre distinctes. L'accord peut soit devenir juridiquement contraignant, par le biais d'une décision du Conseil (il est transformé en directive), soit contractuellement contraignant si les partenaires sociaux se chargent eux-mêmes de sa mise en œuvre. On parle dans ce cas d'un accord "autonome". Il faut signaler que les partenaires sociaux peuvent également négocier un accord de leur propre chef sans initiative de la Commission, comme c'est le cas pour l'accord sur la silice cristalline.

Les participants au dialogue social intersectoriel, à savoir la CES, l'UNICE (employeurs du secteur privé), l'UEAPME (petites et moyennes entreprises) et le CEEP (employeurs du secteur public) ont à ce jour conclu trois accords ayant force de directive : l'accord sur le congé parental (1996), l'accord sur le travail à temps partiel (1997) et l'accord sur les contrats à durée déterminée (1999).

Ils ont également conclu des accords autonomes sur le télétravail (2002), le stress lié au travail (2004) de même qu'un cadre d'actions sur la formation tout au long de la vie (2002) et un cadre d'actions sur l'égalité hommes-femmes (2005).

Au niveau sectoriel, les fédérations syndicales sectorielles européennes (affiliées à la CES) sont également impliquées avec leurs alter ego patronaux dans des négociations au sein des comités de dialogue social sectoriels (CDSS). Mis en place depuis janvier 1999 et établis sur une base volontaire, ces comités ont pour mission de développer et favoriser le dialogue social au niveau sectoriel. Plus de 360 textes conjoints ont été adoptés par les acteurs du dialogue social sectoriel pour l'ensemble des 32 CDSS créés à ce jour. On y trouve surtout des demandes conjointes adressées au Conseil ou à la Commission (avis communs, déclarations, résolutions, recommandations, etc.) mais peu d'engagements réciproques*. On ne dénombre ainsi que cinq accords négociés dans le cadre de l'article 139 du Traité. Trois d'entre eux directement liés à la mise en œuvre sectorielle de la directive sur le temps de travail de 1993 dans les secteurs du transport, les deux autres concernant la formation et le temps de travail dans les chemins de fer.

L'accord sur la silice cristalline est donc le sixième accord signé au niveau sectoriel conformément à l'article 139 du traité CE.

* P. Pochet, *Le dialogue social sectoriel, une analyse quantitative*, Chronique internationale de l'IRES, n° 96, septembre 2005.

de Bonnes Pratiques à discuter avec les parties prenantes¹³. Eurosil organise également, en septembre 2003 à Florence, une réunion d'experts à laquelle sont conviés des membres du SCOEL.

Le SCOEL tiendra compte d'un certain nombre de commentaires mais ne modifiera pas ses propositions de valeurs limites. Lors d'une réunion, organisée en juin 2003, le SCOEL finalise son document. À cette occasion, la Commission rappelle aux membres du SCOEL que toute activité future concernant l'établissement d'une valeur limite pour la silice cristalline sera sujette à une consultation des partenaires sociaux. La Commission rappelle également que le traité permet aux partenaires sociaux de négocier des accords qui peuvent être adoptés par une décision du Conseil. Un tel accord pourrait être une alternative à l'adoption d'une directive. Lors de cette réunion, l'organisation par Eurosil d'un séminaire sur les besoins de recherche concernant les aspects sanitaires de la silice est également annoncé. Les participants conviennent que tous les membres du

SCOEL qui prendront part au séminaire le feront à titre d'expert et non pas en tant que membre de ce comité.

A partir de ce moment-là, Eurosil explore la possibilité de conclure, dans le cadre de l'article 139 du traité, un accord social multi-sectoriel comme alternative à une réglementation "inappropriée"¹⁴ sur base d'un projet de "bonnes pratiques de prévention". En septembre 2004, l'organisation patronale initie une plate-forme silice qui regroupe dix associations d'employeurs et lance des consultations avec les fédérations des travailleurs de la chimie et des mines, de la métallurgie et du bâtiment (EMCEF, FEM et FETBB). Plusieurs des associations patronales, qui ne sont pas reconnues comme partenaires sociaux, le seront par la Commission spécifiquement pour ce dossier. Finalement, la négociation officielle comprendra toutes les associations patronales, à l'exception de la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC). Du côté syndical, la FETBB refusera de prendre part aux discussions.

¹³ Annual report IMA 2002-2003, p. 8.

¹⁴ Annual report IMA 2003-2004, p. 16.

Négociation sur fond de révision de la directive sur les cancérigènes

En mars 2004, la Commission européenne initiait une procédure de révision de la directive 2004/37/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes. Conformément au traité de l'UE, les partenaires sociaux ont donc été consultés pour donner leur avis sur les possibles modifications qui pouvaient y être apportées¹⁵. Parmi celles-ci, figurait la question de savoir s'il fallait ou non définir des valeurs limites d'exposition professionnelle pour des agents cancérigènes supplémentaires. En effet, alors que des VLEP existent pour de nombreuses substances cancérigènes dans différentes législations nationales, seules trois substances se sont vues attribuer une valeur limite au niveau communautaire dans le cadre de cette directive¹⁶.

Le 25 avril 2006, après plusieurs mois de négociations, un accord final est signé par quinze organisations patronales européennes et par deux fédérations syndicales européennes, celles de la chimie (EMCEF) et de la métallurgie (FEM)¹⁷. Les signataires

de l'accord pourraient potentiellement couvrir près de deux millions de travailleurs en Europe.

Pour certains observateurs, l'objectif de l'industrie en initiant cette négociation avec les organisations syndicales était d'éviter l'adoption d'une valeur limite d'exposition plus basse que celle en vigueur dans certains pays européens et la reconnaissance au niveau communautaire de la silice cristalline comme agent cancérigène pour l'homme. Dans ce contexte, la question des répercussions sur l'accord de l'adoption d'une valeur limite a été au début du processus au centre du débat avec les organisations syndicales. Dans l'accord final, toute clause pouvant aboutir à annuler l'accord en cas d'adoption prochaine d'une VLEP a été abandonnée et les parties se sont finalement entendues pour évaluer ensemble la situation si une future législation communautaire venait à voir le jour.

Quelles suites à cet accord ?

Au niveau européen, on peut qualifier l'accord de "première" à plusieurs niveaux. D'une part, il s'agit du premier accord intersectoriel, c'est-à-dire

Pour ou contre l'accord : les positions de la FEM et de la FETBB

Afin de mieux comprendre les raisons qui ont poussé les fédérations syndicales européennes à s'associer ou non à cet accord volontaire, nous avons interrogé Bart Samyn, le secrétaire général adjoint de la FEM, favorable à l'accord, et Harrie Bijen, le secrétaire général de la FETBB, hostile à l'accord.

Pourquoi avez-vous signé ou refusé de signer avec les employeurs l'accord sur la silice cristalline respirable ?

B.S. – La FEM a conclu cet accord parce qu'elle a estimé que c'était une excellente opportunité pour améliorer de façon pratique la prévention des risques et la surveillance de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés à la poussière de silice. De plus, cet accord pourra fonctionner en complément de toute initiative future de la Commission dans ce domaine.

H.B. – La FETBB a refusé de s'associer à cet accord parce qu'il pourrait empêcher l'inclusion de la silice cristalline respirable dans la liste européenne des substances cancérigènes. De plus, nous pensons qu'un tel accord serait difficilement applicable dans le secteur de la construction qui compte près de 95 % de petites et moyennes entreprises.

Pensez-vous que la silice cristalline respirable devrait être incluse dans la liste européenne des substances cancérigènes et qu'elle devrait être couverte par la directive sur les agents cancérigènes ?

B.S. – Nous sommes toujours en faveur de son inclusion dans la liste des agents cancérigènes. Cela permettrait de compléter notre accord par une législation. Mais il nous faudrait alors évaluer les conséquences de cette législation sur notre accord, notamment si elle implique des mesures supplémentaires de contrôle.

H.B. – C'est clairement ce que nous demandons à la Commission. Nous avons la conviction qu'une base légale claire et identique dans l'ensemble des États membres est la meilleure façon de protéger tous les travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline.

Pensez-vous que les travailleurs de votre secteur seraient mieux protégés si les employeurs étaient contraints de respecter une valeur limite d'exposition professionnelle européenne (VLEP) pour la silice cristalline respirable ?

B.S. – Rappelons qu'il existe déjà dans la plupart des pays européens une VLEP pour la silice cristalline respirable. Mais une VLEP n'est efficace que s'il existe des mécanismes pour contrôler son application. L'accord que nous avons signé prévoit ces mécanismes. Nous ne sommes donc pas opposés à l'idée d'une VLEP communautaire qui serait certainement fort utile mais ça ne peut pas être la seule solution.

H.B. – Absolument et nous pensons que la valeur indicative de 0,05 mg/m³ recommandée par le SCOEL en 2003 devrait servir de base de discussion pour la définition de cette VLEP communautaire.

¹⁵ Voir positions de la CES sur <http://hesa.etui-rehs.org/uk/dossiers/files/20-Res-ConsultCancerRep-fr.pdf>.

¹⁶ Il s'agit du benzène, du chlorure de vinyle monomère et des poussières de bois durs. Pour plus d'infos : *HESA Newsletter*, n° 29, mars 2006, p. 14. Téléchargeable sur : <http://hesa.etui-rehs.org > Newsletter>.

¹⁷ Voir : http://ec.europa.eu/employment_social/news/2006/apr/silica_agreement_fr.pdf.

Les secteurs industriels où les travailleurs sont exposés à la silice cristalline

L'annexe 5 de l'accord fait l'inventaire des secteurs industriels qui sont concernés par l'accord. Ces différents secteurs sont repris ci-dessous avec une brève description du lien avec la silice cristalline.

• Les granulats

Les granulats sont des matériaux granuleux utilisés en construction. Les granulats naturels les plus communs sont le sable, le gravier et la roche broyée. La quantité de silice cristalline libre contenue dans ces matériaux est très variable.

• L'industrie céramique

L'industrie céramique emploie la silice en tant qu'ingrédient de base pour fabriquer la vaisselle, les sanitaires, le carrelage, les briques, les tuiles, etc.

• La fonderie

L'industrie de la fonderie produit des moulages en métal ou en acier obtenus en versant le métal en fusion dans des moules partiellement ou totalement faits de sable de silice lié.

• L'industrie du verre

La silice est l'ingrédient majeur pour tous les types de verre : bouteilles, bocaux, miroirs, pare-brise, fibre de verre, verre optique, etc.

• L'industrie des minéraux industriels et des minéraux métallifères

Les minéraux industriels (comme, par exemple, la bentonite, les borates, la diatomée, le gypse, le talc, etc.) contiennent des quantités variables de silice cristalline tout comme certains minerais métalliques (mercure, argent, plomb, zinc, chrome, cuivre, fer, or, nickel, etc.).

• L'industrie du ciment

Le ciment est le matériau de base pour la construction d'ouvrages de bâtiment et de génie civil.

La silice est un des ingrédients nécessaires (13 à 14 %) à la fabrication du ciment.

• La laine minérale

Parmi les différents types de laines minérales, seule la laine de verre (isolation thermique, acoustique, protection contre les incendies) est concernée par la silice cristalline puisqu'elle est fabriquée à l'aide de sable.

• L'industrie de la pierre naturelle

La pierre que l'on trouve à l'état naturel est un matériau couramment utilisé dans la construction. La poussière de silice peut être produite dans les carrières ou lors du traitement et de la transformation des pierres.

• L'industrie du mortier

Le mortier est constitué d'un mélange de granulats fins, d'un ou plusieurs liants et d'adjuvants. Il est utilisé dans le secteur de la construction pour différentes applications.

• L'industrie du béton manufacturé

Le béton manufacturé est un matériau de construction largement utilisé à travers le monde. Sa fabrication nécessite du ciment, des granulats, des additifs et de l'eau.

Outre les secteurs ci-dessus repris à l'annexe 5 de l'accord, il faut également mentionner les secteurs suivants où les travailleurs sont aussi potentiellement exposés à de la poussière de silice cristalline inhalable : le **secteur de la construction** (il utilise la plupart des matières fabriquées par les industries citées ci-dessus) ; la **bijouterie** (taillage et polissage de pierres) ; la **fabrication de prothèses dentaires** (sablage, ponçage, meulage) ; la **fabrication de cristaux de quartz synthétique** (secteurs optique et électronique).

impliquant plusieurs secteurs professionnels. Il faut signaler également que certains signataires étaient déjà associés au dialogue social européen via le comité sectoriel "industrie extractive", tandis que les signataires appartenant au secteur de la fonderie n'ont pas actuellement de structure qui leur permet de participer au dialogue social sectoriel. Le deuxième élément de nouveauté réside dans le fait que l'accord, contrairement à ceux signés au niveau intersectoriel (télétravail, stress), ne fait aucune référence à une initiative de la Commission. Les seules références sont celles à la législation communautaire existante.

En donnant un signal positif quant à sa volonté d'adopter des Bonnes Pratiques, le secteur espère probablement éviter (ou retarder ?) le classement de la silice cristalline comme cancérigène pour l'homme dans la législation européenne et l'éventuelle adoption d'une VLEP pour cette substance au niveau communautaire. Cela impliquerait, entre autres, des obligations d'étiquetage, d'élaboration

de fiches de données de sécurité et de contrôle de la concentration dans l'air de la silice cristalline sur les lieux de travail. Obligations qui pourraient augmenter les coûts et compliquer la production, la transformation ou l'utilisation industrielle des nombreux produits contenant de la silice cristalline.

Du côté des deux signataires syndicaux, cet accord permettra la mise en oeuvre rapide de mesures concrètes pour réduire l'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline. Les signataires syndicaux pensent que l'accord ne devrait pas empêcher son classement dans la liste européenne des substances dangereuses, ni l'adoption d'une VLEP communautaire. Ces deux mesures sont d'ailleurs souhaitées et perçues comme parfaitement complémentaires à l'accord. La FETBB n'a pas fait la même analyse et a refusé de s'associer à cet accord, perçu comme un frein à l'adoption rapide d'une législation communautaire. Le syndicat de la construction juge en effet que pour protéger efficacement tous les travailleurs européens

exposés à la silice cristalline, il faudrait d'abord adopter une législation et ensuite la compléter par d'éventuels accords sectoriels.

La Commission a, quant à elle, encouragé pleinement cette initiative qui est conforme à sa politique de promotion et de soutien au dialogue social au niveau communautaire, notamment sur le plan sectoriel¹⁸. Cet accord est également parfaitement en phase avec la volonté actuelle de la Commission de réduire la pression législative sur les industries et de favoriser les initiatives volontaires¹⁹.

Cependant, étant donné que l'accord conclu ne couvre pas l'entièreté des travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline²⁰, il n'est pas exclu que la Commission soit amenée à légiférer en la matière pour assurer la mise en œuvre des principes de la directive-cadre 89/391 sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Notre analyse de l'accord

Les accords autonomes peuvent contribuer à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs. Cependant, comme le rappelle le document récemment adopté par les représentants syndicaux du Comité consultatif de Luxembourg pour la sécurité et la santé²¹, et entièrement appuyé par la CES, "ce serait une erreur de considérer la négociation collective, tant sectorielle qu'intersectorielle, comme une alternative à la législation (...) La négociation collective est complémentaire à la législation. Elle permet d'en faciliter la mise en œuvre".

En ce qui concerne le contenu même de l'accord, nous pouvons y relever plusieurs points positifs. D'abord, la mise en place d'un système de surveillance de l'application des Bonnes Pratiques impliquant les travailleurs eux-mêmes. Ensuite, le fait que les employeurs s'engagent à organiser une formation régulière sur la mise en œuvre des Bonnes Pratiques. L'accord incite également les employeurs à faire appliquer les Bonnes Pratiques par les travailleurs sous-traitants intervenant sur leur site. Par ailleurs, l'annexe 2 de l'accord (protocole de surveillance de l'empoussièrement) devrait finalement faciliter la récolte de données sur les niveaux d'exposition aux poussières dans les différents lieux de travail. Ces données sont importantes pour permettre aux différentes entreprises d'évaluer leur conformité avec les VLEP en vigueur dans les législations nationales et suivre les progrès recherchés en matière de réduction des expositions.

Du côté des faiblesses de l'accord, on peut mentionner que, malgré le rappel de l'importance du respect strict des principes généraux de la directive-cadre 89/391 et de la directive 98/24 sur les agents chimiques, aucune disposition n'est prévue pour encourager la substitution systématique de la silice cristalline lorsque des alternatives plus sûres sont

disponibles²². Pourtant, des exemples de substitution de la silice cristalline ont déjà été rapportés²³. Autre faiblesse importante, les Bonnes Pratiques définies à l'annexe 1 ne prévoient ni d'objectif quantifié quant au niveau d'exposition, en particulier pour les pays qui ne disposent pas de valeurs limites, ni la transmission d'informations sur la gestion des risques liés aux produits contenant de la silice cristalline qui sont destinés aux utilisateurs en aval.

Conclusions

Il faudra attendre le premier rapport sur l'application de cet accord, prévu en 2008, pour pouvoir évaluer le nombre de travailleurs européens qu'il couvre et les améliorations qu'il aura pu apporter en termes de réduction de l'exposition à la poussière de silice cristalline.

Par rapport à un accord, l'adoption d'une législation européenne sur la silice cristalline aurait l'avantage de couvrir tous les travailleurs exposés et d'améliorer la gestion des risques en favorisant la recherche de substituts, en imposant une VLEP unique au niveau communautaire et en améliorant la transmission d'informations dans la chaîne d'approvisionnement, via un étiquetage et des fiches de données de sécurité.

La signature de cet accord, dans le contexte de la révision de la directive sur les cancérogènes, pourrait en outre servir de prétexte à certains au sein de la Commission afin de réclamer le report d'une législation relative à la silice cristalline. Pourtant, si cette législation devait voir le jour, elle pourrait très bien, à condition que l'accord reste en vigueur, créer un effet de synergie et permettre l'adhésion de nouveaux signataires.

En tout état de cause, compte tenu de la réponse donnée lors de la première phase de consultation sur la révision de la directive sur les agents cancérogènes, il est probable que la CES réclame, dans sa réponse à la Commission lors de la deuxième phase de consultation, la reconnaissance au niveau communautaire du caractère cancérogène pour l'homme de la silice cristalline respirable et l'adoption d'une VLEP révisée. ■

Tony Musu, chargé de recherches, ETUI-REHS
Marc Sapir, directeur du département
Santé-Sécurité de l'ETUI-REHS

¹⁸ Communication de la Commission du 12 août 2004, partenariat pour le changement dans une Europe élargie, renforcer la contribution du dialogue social européen, COM(2004) 557 final.

¹⁹ Lire à ce propos : "Soft law et initiatives volontaires : les habits neufs de la dérégulation", *Newsletter du BTS*, n° 26, décembre 2004. Téléchargeable sur : <http://hesa.etui-rehs.org> > Newsletter.

²⁰ La fédération des travailleurs de la construction ayant refusé de signer l'accord, celui-ci ne s'appliquera pas aux très nombreux travailleurs européens de ce secteur. Selon l'OIT, le secteur de la construction emploie, en effet, plus de deux millions de personnes en Europe. Voir : *Encyclopaedia of Occupational Health and Safety*, 4th edition, 1998 (www.ilo.org/public/english/support/publ/encyc/index.htm).

²¹ Vogel, L., et Paoli, P., *Nouvelles perspectives pour la stratégie communautaire de santé au travail 2007-2012*, ETUI-REHS, juillet 2006.

²² Il faut cependant signaler que l'article 11 de l'accord prévoit timidement la possibilité pour les parties de "proposer des recommandations quant à la recherche sur des produits ou procédés plus sûrs".

²³ L'exemple de substitution le plus souvent cité dans la littérature est celui de la grenaille d'acier ou d'autres produits sans silice (oxyde d'aluminium) qui constituent des alternatives moins dangereuses que le sable dans les opérations de sablage. Voir : "Health effects of occupational exposure to respirable crystalline silica", *NIOSH Hazard Review*, avril 2002, n° 2002-129, p. 101-103 ; et Fiche toxicologique n° 232, INRS.